

(¹)

(N^o 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1870.

Budget du Ministère des Finances et budget des voies et moyens pour l'exercice 1871 (1).

Modifications proposées par M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, 11 novembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le budget du Ministère des Finances dont le projet, pour l'exercice 1871, est soumis à la Chambre, contient, à l'art. 2, une proposition d'augmentation destinée en grande partie aux premiers frais du service des caisses instituées en vertu de la loi du 3 juin 1870, sur la milice.

Cette proposition avait été formulée sous l'empire de l'idée que le service de ces caisses, incombant à l'État, les dépenses nécessaires à leur organisation et à leur administration devaient être supportées par le Trésor. Un nouvel examen m'a convaincu qu'il ne devait pas en être ainsi, au moins d'une manière absolue.

La loi du 3 juin 1870 prévoit l'établissement de trois caisses : 1^o une caisse appelée à gérer les fonds des cautionnements versés au profit des remplaçants ; 2^o une caisse de rémunération des miliciens, et 3^o une caisse tontinière pour faciliter le remplacement.

Les deux premières sont réellement des institutions d'intérêt général ; mais il en est autrement de la troisième qui n'intéresse que ceux qui, par des raisons de famille ou autres, jugeront utile de s'y affilier.

Je pense donc qu'il est préférable de procéder pour cette caisse de la même manière que l'on en a agi pour la caisse générale de retraite créée par la loi du 8 mai 1850, c'est-à-dire de lui ouvrir directement les crédits nécessaires à son service, et de décider en même temps, que les dépenses imputées sur ces crédits

(1) Budgets, n^{os} 29 et 50 (session extraordinaire de 1870).

seront remboursées au Trésor au moyen de prélèvements sur les revenus de la caisse elle-même.

Dans cet ordre d'idées, l'augmentation proposée à l'art. 2, restant applicable aux deux premières caisses, serait maintenue ; le Trésor doit d'ailleurs y trouver une compensation par l'attribution qui lui est faite du produit, au delà de 4 p. %, des placements des cautionnements des remplaçants.

Mais, il y aurait lieu d'introduire dans le budget, à la suite de l'art. 37, trois nouveaux articles ainsi conçus :

« Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'art. 76 de la loi du 3 juin 1870 sur la milice :

» ART. 38. Administration centrale. Personnel. Traitements.	fr. 10,000
» ART. 39. — — — Matériel, frais de déplacement.	
Indemnités diverses.	10,000
» ART. 40. Émoluments des agents chargés de la recette et du contrôle.	10,000
	Fr. 30,000

» (Les crédits ouverts aux art. 38, 39 et 40 ne sont pas limitatifs. Les dépenses auxquelles ils sont affectés seront remboursées au Trésor par prélèvement sur les revenus de la caisse tontinière). »

J'ai, en outre, à proposer, comme conséquence de cet amendement, l'addition suivante au budget des voies et moyens de 1871. Immédiatement avant le dernier article (Recette du chef d'ordonnances prescrites), on y inscrirait l'article ci-après : « Prélèvement sur les fonds de la caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances 30,000 fr. »

Ainsi que je viens de le dire, l'institution de la caisse tontinière n'imposera donc aucune charge au Trésor.

Il me reste à indiquer le degré d'avancement des études et des travaux relatifs à l'établissement des diverses caisses établies par la loi du 3 juin.

La caisse des cautionnements des remplaçants est définitivement installée.

Les bases de l'organisation de la caisse de rémunération des miliciens ont fait l'objet de l'arrêté royal du 30 juin 1870 : mais il reste à pourvoir aux mesures d'exécution et à arrêter les tarifs qui sont en voie de formation.

Quant à la caisse tontinière, qui peut être appelée à prendre de grands développements, les projets sont à l'étude, et l'on est fondé à croire qu'elle pourra fonctionner, au plus tard, le 1^{er} janvier 1871.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre les amendements qui précèdent aux sections chargées respectivement de l'examen des budgets des finances et des voies et moyens.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.